

## Arrêt

n° 141 358 du 19 mars 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Porto-Novo, d'ethnie yoruba et de confession musulmane.*

*Le 3 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 25 décembre 2012, votre père, qui vous a élevée seul, est décédé. Peu de temps après, votre tante paternelle, [R.], qui est une femme cruelle dont vous avez peur depuis votre plus jeune enfance, est*

venue vous demander d'aller vivre chez elle en vous affirmant que vous pourriez poursuivre vos études universitaires. N'ayant pas d'autre choix, vous avez accepté. Ainsi, le 3 février 2013, vous avez quitté Cotonou où vous résidiez avec votre père pour vous installer chez votre tante, à Porto-Novo. Celle-ci était méchante avec vous, vous maltraitait et vous a contrainte à arrêter votre relation avec votre petit ami ainsi que vos études. En avril 2013, elle vous a appris que vous alliez être mariée à l'une de ses connaissances, un certain [E.H.H.]. Vous avez protesté mais elle n'a rien voulu entendre. Le 25 avril 2013, vous avez été enlevée et emmenée de force à Avrankou puis placée dans une pièce où on vous a ligotée. Vous avez été maintenue captive durant dix-neuf jours au cours desquels votre futur mari venait chaque soir vous violer. Il vous disait qu'il agirait de la sorte jusqu'à ce que vous soyez enceinte. Le 13 mai 2013, parce qu'il avait oublié de mettre le cadenas sur votre porte, vous avez réussi à vous enfuir. Grâce à l'aide d'un homme rencontré sur la route, vous avez rejoint Cotonou et avez immédiatement été portée plainte pour enlèvement au commissariat. Toutefois, lorsque les autorités ont appris qu'il s'agissait d'une histoire de mariage forcé, elles vous ont dit qu'il s'agissait d'un problème qui devait être réglé en famille. Vous êtes alors partie vous réfugier chez votre amie Taïba, dans le quartier Lom-Nava. Vous êtes restée enfermée chez elle durant une semaine puis elle a réussi à vous convaincre de sortir un peu. Pendant que vous étiez toutes deux parties vous ravitailler, des individus sont passés à son domicile à votre recherche. Effrayée, vous avez quitté le domicile de Taïba pour aller chez son petit ami, [R.], lequel réside dans le quartier Kalevi. Vous êtes restée chez lui le temps qu'il organise votre départ du pays. Le 1er juillet 2013, munie de votre passeport personnel et accompagnée de [R.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

## **B. Motivation**

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine suite à la séquestration que vous avez subie en avril – mai 2013 et qui a été orchestrée par votre tante paternelle et l'homme qu'elle voulait vous contraindre à épouser. En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tuée par votre tante qui est cruelle et qui a voulu vous imposer un mariage dont vous ne vouliez pas (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 6 et audition CGRA du 03/04/2014, p. 3). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 6 et 14 et audition CGRA du 03/04/2014, p. 3).

Or, une accumulation d'imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans vos allégations empêche le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, vous dites qu'après la mort de votre père (25 décembre 2013), vous avez été, malgré vous, vivre chez votre tante paternelle, laquelle vous aurait imposé par la suite un homme dont vous ne vouliez pas. Interrogée au sujet de la période de trois mois où vous auriez vécu chez elle (du 3 février 2013 au 25 avril 2013), vos propos se révèlent toutefois lacunaires et imprécis. Ainsi, invitée à relater « de la façon la plus précise possible » votre cohabitation avec cette femme qui est, selon vos dires, « très cruelle », « une terroriste qui faisait peur à tout le monde », « une femme terrible », « très stricte », « méchante », « mauvaise » et « très malhonnête » (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 6, 7, 9 et 10, audition CGRA du 03/04/2014, p. 6 et 7, audition CGRA du 25/09/2014, p. 4 et 5), vous dites, sans plus, qu'elle a voulu vous contraindre à épouser un homme dont vous ne vouliez pas, que « quand j'étais avec mon papa c'est lui qui faisait tout mais quand je suis allée là, elle voulait me marier de force » et qu'elle ne voyait pas d'un bon oeil le garçon que vous fréquentiez (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 4). Sollicitée à évoquer d'autres événements que le projet de mariage qui fonde votre demande d'asile, vous ajoutez, sans donner la moindre précision supplémentaire : « C'est quelqu'un de très très méchant et si on sait qu'elle va venir à la maison, tout le monde s'enfuit. Je ne savais pas que mon papa allait mourir prématurément et que j'allais devoir aller chez ma tante. Je n'avais plus personne chez qui je pouvais rester » (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 5). Interrogée ensuite quant aux différences que vous avez pu constater entre votre vie quotidienne avec votre père et celle avec votre tante [R.], vous vous limitez à dire : « Quand j'étais avec mon papa, je n'avais pas de problème. Tout ce dont j'avais besoin, il avait la capacité de me l'offrir ». Invitée à en dire davantage, vous réitérez vos propos selon lesquels vous n'aviez aucun problème avec votre père et ajoutez que « le peu de temps que j'ai passé avec ma tante, j'ai beaucoup souffert. C'était une grande peine » (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p.

5). Outre ce manque de vécu flagrant, le Commissariat général constate qu'invitée à illustrer, par des exemples concrets, le caractère et le comportement de votre tante, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un de vraiment très méchant, qu'elle voulait vous marier contre votre gré, que « c'était devenu un combat de tous les jours dans la maison », qu'elle vous traumatisait, qu'elle vous « tapait trop » et qu'elle vous a emmenée dans un endroit où vous avez été séquestrée, sans toutefois jamais expliciter davantage vos propos (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 5). Vous vous montrez également incapable d'exemplifier « la puissance » de votre tante, vous limitant à arguer qu'elle a du pouvoir, que quand elle dit quelque chose ou veut quelque chose c'est ainsi que ça se fait, que les gens ne lui tiennent pas tête et n'interfèrent pas dans ses affaires, qu'elle a beaucoup d'argent et qu'elle « connaît le gouvernement », sans toutefois pouvoir préciser vos propos (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 14 ; audition CGRA du 03/04/2014, p. 5, 6 et 7 et audition CGRA du 25/09/2014, p. 5 et 6). Dans la mesure où vous soutenez avoir vécu avec elle pendant trois mois, que vous la connaissez depuis votre plus jeune enfance et qu'elle est la personne que vous craignez le plus en cas de retour au Bénin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe et précise lorsqu'il vous est demandé de parler de votre tante et de votre cohabitation avec elle. Ces constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous contredisez d'une audition à l'autre quant au moment où vous auriez appris que vous alliez être mariée à une connaissance de votre tante (E.H.H) et au moment où vous auriez vu cet homme pour la première fois. Ainsi, lors de votre première audition dans les locaux du Commissariat général, vous affirmez que c'est le « 5 avril 2013 » que vous avez su que vous alliez être mariée puis ajoutez : « (...) à peine deux semaines plus tard, ma tante m'a fait enlever par ces hommes ». Au sujet de votre enlèvement, vous expliquez, lors de cette audition, que vous ne connaissez pas les trois hommes qui vous ont enlevée mais que vous pensez « que ce sont les hommes d'E.H pour me ramener chez lui ». Vous ajoutez que la première fois que vous avez vu l'homme que votre tante voulait vous voir épouser, c'était le soir du 25 avril 2013, lorsque vous étiez enfermée dans une chambre à Avrankou (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 7 et 10). Or, lors de votre audition du 25 septembre 2014, vous soutenez avoir été informée d'un mariage vous concernant seulement une semaine avant votre enlèvement du 25 avril 2013, soit vers le 17 avril 2013 (audition CGRA du 25/09/2014, p. 6). Lors de cette même audition, vous prétendez, en outre, qu'E.H.H faisait partie des trois hommes qui vous ont enlevée au domicile de votre tante le 25 avril 2013, qu'il était présent dans la voiture qui vous a emmenée à Avrankou et que « c'est là que je l'ai vu pour la première fois » (audition CGRA du 25/09/2014, p. 7). Confrontée à ces contradictions majeures, vous expliquez que, concernant la date à laquelle vous avez appris l'existence d'un projet de mariage vous concernant, vous n'aviez pas « dit de date précise » mais uniquement dit que « ce n'était pas une longue période » et que E.H.H était dans la voiture qui vous a conduite à Avrankou mais que ce n'est que dans la soirée que vous avez compris que c'était lui qui allait devenir votre mari (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 12), réponses qui n'emportent nullement la conviction du Commissariat général dès lors que vos propos ressortent clairement des rapports d'auditions et que des questions supplémentaires vous ont été posées afin d'éviter toute confusion. L'explication de votre avocat selon laquelle vous avez été auditionnée plus de deux fois et qu'il est dès lors « possible qu'on se trompe pour certaines choses d'une fois à l'autre » (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 13) ne permet pas non plus de justifier valablement ces contradictions relevées dans vos propos. En effet, dès lors qu'il vous est demandé de relater des faits que vous soutenez avoir personnellement vécus, qui vous ont fait souffrir et qui vous ont contrainte à fuir votre pays d'origine pour trouver refuge dans un autre pays, il n'est pas crédible que vous vous mépreniez sur des événements aussi fondamentaux que le moment où vous avez appris que vous allez être mariée à un homme dont vous ne voulez pas et au moment où vous l'avez vu pour la première fois, même si la question vous est posée à plusieurs mois d'intervalle.

Soulignons ensuite, outre le fait que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de l'homme que vous deviez, selon vos dires, épouser (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 6, 7, 10 et 11 et audition CGRA du 25/09/2014, p. 9), que vous ignorez tout des négociations menées entre votre tante et cet homme en vue de votre union. A ce sujet, vous vous limitez à supputer qu'il y a « un arrangement », une dot parce que c'est ainsi que ça se passe dans votre pays, mais sans toutefois être en mesure d'en dire davantage. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi c'est cet homme que votre tante voulait vous voir épouser, ni pourquoi elle ne voulait pas que vous épousiez votre petit ami de l'époque (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 11 ; audition CGRA du 03/04/2014, p. 4 et 6 et audition CGRA du 25/09/2014, p. 6 et 7).

A ces constats s'ajoute le caractère imprécis, voire inconsistant, de vos allégations relatives à la période de dix-neuf jours que vous auriez passée, enfermée et ligotée, dans une pièce. Ainsi, invitée, lors de

voire première audition, à relater ce laps de temps, vous dites seulement qu'il y avait un fétiche dans un coin de la chambre, que vous les entendiez parler dans une langue que vous ne parlez pas (le haoussa), que quand E.H venait il vous parlait en yoruba et que ce qui était le plus marquant était les fétiches qui se trouvaient dans la chambre (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 11). Invitée à en dire plus sur cette période de captivité, vous ajoutez, sans le moindre détail permettant de croire à un réel vécu, que vous avez été frappée plusieurs fois parce que vous refusiez d'être attachée, qu'une fois lorsqu'il est venu vous violer et que vous avez refusé il vous a dit « qu'il avait déjà payé de l'argent depuis bien longtemps » et que vous lui aviez coûté très cher (cf. audition CGRA du 26/08/2013, p. 12). Encouragée à vous exprimer à ce sujet lors de votre troisième audition, vos déclarations se révèlent plus étoffées, mais pas plus consistantes puisque vous vous contentez de dire que ce sont deux femmes qui vous ont emmenée dans cette pièce puis qu'un homme vous a fait passer des rituels en vue du mariage et que vous avez refusé de boire ce qu'il vous offrait, que votre futur mari venait vous voir chaque jour pour avoir des relations sexuelles avec vous, qu'il passait la nuit avec vous puis partait le matin, qu'il bloquait la porte en partant et qu'à chaque fois vous alliez voir si la porte était bien verrouillée jusqu'au jour où il a oublié et où vous avez pu vous enfuir (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 8). Invitée à en dire davantage et à relater, par exemple comment vous faisiez pour vous laver, vous nourrir et/ou vos besoins naturels, vous répondez, sans plus, que des gens venaient vous jeter la nourriture, que pour vos besoins des gens vous aidaient puis vous clôturez le sujet en arguant que vous avez déjà tout expliqué lors de votre première audition (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 8). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement le réel vécu d'une personne qui affirme avoir été séquestrée, ligotée et violée quotidiennement pendant dix-neuf jours et avoir vécu « les jours les plus douloureux de toute ma vie » (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 8).

Enfin, le Commissariat général relève que vos propos divergent quant au nombre de personnes qui se seraient présentées à votre recherche au domicile de Taïba (où vous étiez cachée) une semaine après votre fuite d'Avrankou. Ainsi, du questionnaire du Commissariat général (que vous avez complété avec l'aide d'un interprète maîtrisant le yoruba et que vous avez signé pour accord) et de votre première audition, il ressort que ce sont « 4 individus agressifs » qui sont venus à votre recherche (cf. questionnaire CGRA, point 3.5 et audition CGRA du 26/08/2013, p. 8). Or, lors de votre dernière audition, vous soutenez qu'« ils étaient trois » et que parmi ces trois personnes figuraient votre tante (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 10), alors que vous n'aviez nullement évoqué précédemment la présence de votre tante parmi ces « individus agressifs ». Confrontée à l'inconstance de vos allégations, vous évoquez des problèmes de mémoire et soutenez qu'ils étaient quatre, avec votre tante incluse (cf. audition CGRA du 25/09/2014, p. 12), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

La copie de votre acte de naissance (cf. farde « Documents », pièce 1) et votre permis de conduire (cf. farde « Documents », pièce 2) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement contestés par le Commissariat général.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont repris dans le point A de la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des contradictions, imprécisions et invraisemblances portant sur divers points de son récit, à savoir la période de trois mois durant laquelle elle a vécu chez sa tante paternelle, la date de l'annonce de son mariage forcé et le moment où elle a vu l'homme à qui elle devait être mariée de force pour la première fois, la période de dix-neuf jours au cours de laquelle elle a été séquestrée et maltraitée par son futur mari forcé ainsi que le nombre et l'identité des personnes qui se sont présentées chez son amie T. pour l'y chercher. Elle ajoute que l'acte de naissance que la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de renverser les constats qu'elle dresse quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de sa tante paternelle qu'elle décrit comme méchante et cruelle et qui a voulu la soumettre à un mariage forcé. Dans ce cadre, elle explique avoir été victime d'un enlèvement orchestré par sa tante et l'homme à qui elle devait être mariée de force qui l'a ensuite séquestrée et maltraitée durant dix-neuf jours.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu

qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui reproche à la requérante de ne pas savoir en dire beaucoup à propos de l'homme qu'elle allait devoir épouser, motif que le Conseil ne juge pas pertinent pour apprécier la crédibilité du récit de la requérante. Sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations indigestes et contradictoires de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, concernant la période de trois mois durant laquelle elle a cohabité avec sa tante paternelle R., la partie requérante estime que ses déclarations sont suffisantes ; qu'il est paradoxal de lui demander force détails sur sa tante alors qu'elle a déclaré que, déjà avant la mort de son père, elle en avait peur ; qu'il est difficile, au regard de ses dépositions, d'être plus prolixe et plus précise « *au sujet d'une personne avec laquelle aucun dialogue n'existait et dont elle avait une réelle crainte* » (requête, p. 6). Le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante. Il constate que ses déclarations à propos de sa tante R. et de la période de trois mois qu'elle a passée chez elle sont restées très générales et que la requérante, bien qu'invitée à le faire à plusieurs reprises, n'a pas été capable d'illustrer, au moyen d'exemples concrets, le caractère et le comportement de sa tante à son égard, ni ce qu'elle a vécu chez elle durant ces trois mois. Le Conseil observe que les arguments de la requête n'apportent aucun éclaircissement à cet égard et que la circonstance que la requérante avait peur de sa tante et dialoguait peu avec elle ne peut suffire à expliquer l'indigence générale de ses propos à cet égard.

5.9.2. Par ailleurs, concernant les contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante à propos de la date à laquelle sa tante a annoncé à la requérante sa volonté de la marier, la partie requérante souligne le contexte traumatisant dans lequel elle a vécu chez sa tante et « *qu'il s'agisse du 5 avril 2013 ou du 17 avril 2013, on n'est pas loin de la même période* » (requête, p. 7). A nouveau, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication qui revient à minimiser la contradiction ainsi mise en exergue par la partie défenderesse. Si le Conseil peut admettre que cette contradiction ne pourrait suffire, à elle seule, à annihiler toute la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil observe qu'en l'occurrence c'est le cumul de cette contradiction avec celle portant sur le moment où elle a vu pour la première fois l'homme à qui sa tante voulait la marier de force, celle portant sur le nombre de personnes venues la chercher au domicile de T. et celle portant sur la présence ou non de sa tante parmi ces personnes, qui conduit le Conseil à considérer que le récit de la requérante n'est pas crédible. Or, concernant ces trois dernières contradictions, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune explication particulière.

5.9.3. En outre, le Conseil s'interroge, à l'instar de la partie défenderesse, quant au fait que la requérante ne sache rien des raisons pour lesquelles c'est cet homme qui a été choisi par sa tante pour devenir son mari et quant aux raisons pour lesquelles sa tante s'est opposée au mariage de la requérante avec son petit ami de l'époque. A nouveau, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication à cet égard.

5.9.4. Enfin, concernant la période de dix-neuf jours au cours de laquelle elle a été séquestrée et maltraitée par celui qui devait devenir son mari forcé, la partie requérante se borne à faire valoir que « *les détails sur la période de séquestration sont difficiles à relater tant que (sic) le vécu pénible laisse peu de place, l'objectif étant en priorité guidé par un instinct de survie tendant à vouloir échapper au séquestre* » (requête, p. 9). Ce faisant, la requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre éclaircissement quant à cette épisode de son récit. Or, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante à ce sujet sont restées assez générales et ne reflètent aucun sentiment de vécu. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.5.), le Conseil relève une autre incohérence dans les déclarations de la requérante relatives à cette période de séquestration. Ainsi, lors de sa première audition, la requérante a spontanément décrit le fait qu'une mixture faite du sang d'un poulet mélangé avec « *quelque chose de noir* » aurait été versé sur son corps préalablement entaillé (rapport d'audition du 26 août 2013, p. 8). Outre qu'il paraît surprenant que la requérante n'ait pas déposé le moindre certificat médical susceptible d'attester des cicatrices qu'elle pourrait conserver de ces entailles alors qu'elle avait été invitée à le faire (Ibid.), le Conseil ne peut concevoir que la requérante ait totalement passé sous silence cet épisode marquant de son récit lors de sa dernière audition du 25 septembre 2014, où elle se borne à évoquer qu'un vieux lui faisait des petites blessures sur les mains et sur le corps, et qu'il lui donnait des choses à boire (rapport d'audition du 25 septembre 2014, p. 8).

5.10. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.11. Quant à l'acte de naissance déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci que ce seul document ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse qui porte avant tout sur la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.12. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « le Commissaire général néglige les petits a) et b) du §2 de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 qui évoquent aussi bien *la peine de mort ou l'exécution que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (...)* » (requête, p. 10).

6.3. Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4. D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ